



CONVENTION D'UTILISATION DU PORTAIL ENGIE SOLIDARITE 2017-2019

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 25 septembre 2015, lui-même représenté par Madame Françoise Tenenbaum, Vice-Présidente,
Ci-après désigné « CCAS »,

Et

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par Monsieur Denis De BROUWER, Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité - Bu France BtoC - Marché des Particuliers sis 17 rue de l'arrivée 75015 PARIS, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,
Ci-après désigné « ENGIE »,

Preamble

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE a mis en place un dispositif permettant de répondre aux demandes d'aides d'énergie au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre ce dispositif, ENGIE a développé un outil qui facilite la constitution des dossiers d'aides.

Article 1 : Objet de la Convention

Le présent document a pour objet de définir le cadre et les modalités d'utilisation du nouveau Portail ENGIE Solidarité par l'Utilisateur.

ENGIE a mis en place le Portail ENGIE Solidarité qui permet d'apporter en temps réel les informations utiles à l'accompagnement des publics en difficulté avec notamment la création des dossiers d'aides du Département (FSL), des aides des CCAS ainsi que d'autres aides publiques. Il permet de consulter directement des informations concernant la situation du client et de déposer des demandes d'aides :

- ✓ la consultation des dernières factures,
- ✓ les fiches de renseignements,
- ✓ les dépôts de dossier d'aide,
- ✓ les tableaux d'information pour les commissions d'aides,
- ✓ les bordereaux de décision et de paiement des aides
- ✓ l'information sur l'avancement des dossiers d'aides.

La principale évolution par rapport à la situation antérieure concerne l'accès direct aux informations de la situation du client.

Article 2 : Règles d'habilitation au Portail ENGIE Solidarité

Dans le cadre de ses missions dans le domaine de la solidarité, l'Utilisateur constitue des dossiers d'aides pour son propre compte ou pour celui du Département.

L'Utilisateur fournira par mail à ENGIE un tableau avec la liste des adresses mails professionnelles nominatives de son personnel à habiliter, pour leur permettre d'accéder au Portail ENGIE Solidarité pour toute la durée de la convention (les adresses mails génériques ne seront pas acceptées).

L'Utilisateur précisera dans cette liste les coordonnées d'un référent du Portail ENGIE Solidarité qui se chargera de créer, actualiser et supprimer les habilitations de sa structure.

Dans le cas du départ du référent Portail, l'utilisateur s'engage à communiquer par courrier, sous un délai d'un mois maximum, à son Correspondant Solidarité ENGIE les coordonnées de son remplaçant (cf article 3).

Lors de la première mise à disposition de l'outil, ENGIE habilite l'ensemble des personnes conformément à la liste fournie par l'utilisateur.

ENGIE se réserve la possibilité de supprimer ou de suspendre sans délai toute habilitation en cas de suspicion d'utilisation non conforme ou injustifiée du Portail ENGIE Solidarité.

Article 3 : Coordonnées des interlocuteurs

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour l'Utilisateur, : **Madame Aline Boucherot**, assistante de direction, agissant en qualité de Référent Portail »
Téléphone : 03.80.44.81.34 et adresse @ : aboucherot@ccas-dijon.fr

- Pour ENGIE : **Monsieur Denis Barré**, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes.
Téléphone : 06 67 29 63 08 et adresse @ : denis.barre@engie.com

Article 4 : Correspondances

Toutes les correspondances relatives à l'instruction d'un dossier d'aide sont transmises par l'Utilisateur, au fil de leur constitution, à ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Article 5 : Responsabilité de l'Utilisateur et traitement des données personnelles

Article 5.1 Responsabilité de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage et garantit :

- qu'il se conformera, à tout moment, aux lois et règlements applicables pendant la durée de la Convention.
- qu'il utilisera le Portail ENGIE solidarité dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité et du cadre fixé par la présente Convention,
- qu'il n'utilisera pas les données à caractère personnel à des fins autres que la stricte exécution de ses missions. En conséquence, l'Utilisateur s'interdit d'exploiter, y compris pour ses besoins propres, directement ou indirectement, ces données. L'Utilisateur s'engage à ne pas céder ni mettre à disposition les données et fichiers à des tiers à quelques fins que ce soit et notamment à des fins de prospection commerciale;
- qu'il gardera confidentielles ses données de connexion au Portail ENGIE Solidarité,
- qu'il ne transmettra ou ne téléchargera aucun virus, cheval de Troie ou autre programme indésirable en utilisant le Portail ENGIE Solidarité,
- qu'il dédommagera ENGIE de toute réclamation faite à son encontre par tout tiers au titre ou en vertu de son utilisation du Portail ENGIE Solidarité, et le tiendra indemne du paiement de tous dommages et intérêts, des frais de justice, des dépens, des éventuels honoraires d'experts et de tous autres frais liés à toute action de ce type.

Article 5.2 : Traitement des données personnelles

L'Utilisateur est seul responsable de l'utilisation des données personnelles des clients accessibles sur le Portail ENGIE Solidarité.

A ce titre, il agit dans le cadre exclusif de la mission qui est la sienne dans le domaine de la solidarité et dans les conditions décrites dans cette Convention et s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

L'utilisation des données personnelles des clients d'ENGIE par l'Utilisateur à des fins autres que celles tenant à l'exécution de sa mission et dans les conditions expressément mentionnées dans cette Convention est formellement interdite.

En outre, l'Utilisateur s'engage à confier la gestion et le traitement de ces données uniquement à son propre personnel, dûment habilité par ENGIE. La sous-traitance du traitement de ces données personnelles à un tiers non autorisé par ENGIE est formellement interdite et constitue un motif de résiliation immédiate de la présente Convention par exception à l'Article 8.

Article 6 : Durée et renouvellement de la convention

La présente Convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 (trois) ans.

Toute prolongation éventuelle de l'utilisation du portail ENGIE Solidarité par l'Utilisateur au-delà du terme de la présente Convention devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle Convention conclue par accord exprès entre les Parties.

En l'absence de signature d'une nouvelle convention, ENGIE suspendra les habilitations du personnel de l'Utilisateur dans un délai de 3 mois.

Article 7 : Avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse. Pendant ce délai, ENGIE suspendra tous les accès au Portail du personnel de l'Utilisateur.

En cas de résiliation de la Convention et quel qu'en soit le motif, ENGIE coupera immédiatement tous les accès du personnel de l'Utilisateur habilité à accéder au Portail ENGIE Solidarité, à compter de la date de résiliation.

Article 9 : Non exclusivité

La présente Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de ladite Convention, à défaut de règlement amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Dijon, le 9 OCT. 2017, en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour ENGIE,
Monsieur Denis De BROUWER,
Délégué Relations Clients Essentiel
et Solidarité,



Pour le Président du CCAS,
Madame Françoise TENENBAUM,
Vice-Présidente,

